

DECLARATION D'UNE DIFFUSION MUSICALE

Vous trouverez ci-dessous le document vous permettant de savoir à qui déclarer vos manifestations, événements ou animations.

Dans la mesure où votre structure est adhérente à France Danse Fédération, par la prise d'une licence pour l'ensemble de ses adhérents, vous êtes déchargés des formalités de déclarations à la SACEM/SPRÉ pour :

- Sonorisation des locaux du club et de l'enceinte sportive.
- Cours, Entraînements et Stages...
- Manifestations sportives, compétitions niveau régional, etc.
- Evènements et animations en musique, soirées dansantes, etc. (dans la limite de 1 par saison).

Ces règles doivent respecter certaines conditions :

- *Prix d'accès ne doit pas dépasser 20€*
- *Budget des dépenses ne doit pas dépasser 3 000€ ttc par animation.*
- *Evènement/animation doit se dérouler dans les locaux de la structure (ou dans des bâtiments mis à disposition gracieusement par la collectivité locale – salle des fêtes ou gymnase municipal par exemple)*

Sont exclues des évènements et animations couverts les séances suivantes même si elles répondent aux critères énoncés ci-dessus :

- *séances à l'occasion du réveillon du Nouvel An*
- *séances à entrée payante présentant un spectacle des élèves réalisant plus de 200 entrées.*

Nous vous invitons à lire le document ci-dessous, afin de vérifier que vous entrez bien dans le cadre des accords entre la SACEM et France Danse Fédération.

Si non vous devez faire votre déclaration en ligne auprès de votre délégation régionale.

Vous trouverez ci-dessous un extrait des règles générales d'autorisation et de tarification de la SACEM

CLUBS DE SPORT AMATEURS ET ASSIMILÉS

DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales données dans les clubs de sport amateurs et les structures assimilées quel que soit le statut juridique (exemples : club de football amateur, association sportive à but non lucratif...), tels que :

- **Clubs amateurs de sports collectifs et/ou individuels** (tels que football, tennis, rugby, handball, basket-ball, équitation, golf, volley-ball, judo, natation, athlétisme, etc.)
- **Structures proposant des cours de danse ou de gymnastique** (association, école de danse, enseignants indépendants...) à l'exclusion des salles de sport/fitness commerciales)

Ces Règles s'appliquent aux diffusions musicales, réalisées au moyen de tout appareil (CD, mp3, télévision...) et/ou avec le concours d'artistes-interprètes, données :

- dans le cadre de la **sonorisation des locaux du club** (club-house, espaces communs, vestiaires, bureaux, buvette, etc.) et de l'**enceinte sportive** (stade, halle des sports, complexe sportif, etc.) dans laquelle il évolue ;
- dans le cadre de la **pratique sportive courante** (**entraînements, cours, stages...**) et des **manifestations sportives** (**matchs, meetings, compétitions, tournois, etc.**) qui sont organisées par le club dans ses locaux. Les diffusions musicales peuvent, par exemple, avoir lieu avant, après ou pendant la manifestation, lors de l'échauffement, de l'entrée des sportifs, lors de la célébration de buts/points, pendant la pratique de la discipline, lors d'interventions techniques, etc. ;
- lors d'**événements et d'animations en musique** (dans la limite de six par saison) : **soirées dansantes**, concerts, remises de médailles, podiums, repas de Noël, retransmissions de rencontres sportives sur écrans géants, etc. ;

Les événements et animations couverts par **ces Règles doivent respecter** l'ensemble des conditions suivantes :

- le **prix d'accès** (ou la participation) **ne doit pas dépasser 20€** ;
- le **budget** des dépenses **ne doit pas dépasser 3 000€ ttc par animation** ;
- **l'évènement/animation** doit se dérouler dans les **locaux de la structure** (ou dans des **bâtiments mis à disposition gracieusement** par la collectivité locale – salle des fêtes ou gymnase municipal par exemple)
- **sont exclues des événements et animations** couverts les séances suivantes même si elles répondent aux critères énoncés ci-dessus :
 - séances à l'occasion du **réveillon du Nouvel An**
 - séances à entrée payante présentant un **spectacle des élèves réalisant plus de 200 entrées**.

Sont exclues les diffusions musicales données :

- dans les débits de boisson et les établissements de restauration avec places assises disposant de leurs propres diffusions musicales et/ou proposant eux-mêmes des animations musicales ;
- dans le parking de la structure ;
- dans le cadre de l'attente téléphonique ;
- par le club de sport amateur mais qui sont déjà couvertes par l'autorisation du club professionnel correspondant

qui relèvent de la tarification qui leur est applicable.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'organisateur qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'organisateur qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Définitions

■ **Prix d'accès** : le prix du titre d'accès correspond au montant acquitté par le spectateur pour accéder à la manifestation. Il s'agit du tarif normal acquitté par la majorité des spectateurs, hors majoration ou réduction particulière réservée à certaines catégories de publics.

NB : cas des séances avec restauration : si le titre d'accès à la manifestation inclut un repas (comprenant entrée, plat principal, dessert, vin, et service), son prix est pris en compte à hauteur de 50% pour la détermination du forfait. Si le prix n'inclut pas la boisson, celui-ci est majoré de 20% (avant prise en compte à 50%).

■ **Licencié** : personne détenant une licence remise par la fédération sportive de la discipline qu'il pratique ou en son nom par un club affilié à cette fédération et auquel le licencié adhère. Toutes les natures de licences sont retenues (loisir, compétition, occasionnelle...) dans la détermination du nombre de licenciés par club. Lorsqu'un club compte, en plus de ses licenciés, des adhérents, le nombre d'adhérents du club est ajouté au nombre de licenciés pour obtenir le nombre de licenciés par club. Si le club n'a que des adhérents, le nombre d'adhérents du club est pris en compte en lieu et place du nombre de licenciés par club.

Le cas échéant, la Sacem se réserve le droit de se faire communiquer le nombre de licenciés et d'adhérents d'un club par la Fédération auquel le club est affilié.

■ **Niveaux d'importance de la musique dans la pratique sportive** : il existe trois niveaux d'importance de la musique dans la pratique sportive :

- **Niveau 1 – Musique en fond sonore** : simple sonorisation générale sans lien avec l'évolution des sportifs. La musique est habituellement diffusée dans l'enceinte sportive avant l'entrée des sportifs, à leur sortie, et hors périodes de jeu (mi-temps...), mais pas pendant la pratique sportive elle-même (déroulement habituel du jeu).
- **Niveau 2 – Accompagnement musical** : les diffusions musicales accompagnent et soutiennent la pratique sportive, soit parce qu'elles lui donnent une intensité supplémentaire (spectacle à caractère sportif), soit parce qu'elles ponctuent régulièrement le jeu ou lui apportent une ambiance festive :
 - la musique souligne les temps forts, soutient et met en valeur l'évolution des sportifs (joueurs, athlètes, pilotes...) mais sans qu'il existe de synchronisation entre leur évolution et le thème musical. Les diffusions de cette nature donnent fréquemment lieu à l'engagement de budgets liés à l'animation musicale (cabine d'animation, DJ, thème musical adapté...) qui peut être associée à des attractions, à des effets de lumières, écrans géants, etc.
 - la musique apporte une couleur festive et met en valeur le jeu des sportifs par :
 - une présence marquée aux interruptions de jeu (point/set gagné, interruption technique, célébrations diverses...), avec souvent l'utilisation de jingles, d'extraits d'œuvres à succès, ou d'un répertoire spécifique (hymne, chant de l'équipe...);

- des animations musicales avant ou après la rencontre, aux temps morts... telles que prestations de groupes musicaux locaux, fanfares, groupes de majorettes, musiques militaires, DJ... ou encore interactions avec le public (exemple : karaoké, « kiss-cam »...)
- **Niveau 3 – Synchronisation musicale** : les diffusions musicales sont intrinsèques et indispensables à la discipline sportive, et se caractérisent par une synchronisation entre l'évolution des sportifs et le thème musical choisi.
- **Budget des dépenses engagées** : Les postes du budget des dépenses pris en compte sont :
 - le **budget artistique** : salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique ;
 - les **frais techniques** : frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel), frais matériels d'accueil des artistes/du public (relatifs à la structure d'accueil - salles, chapiteaux, champs clos, voies publiques, parquets ; à la structure scénique - podium, scène ; à l'accueil du public et à l'aménagement de l'enceinte de la manifestation - chaises, tables, gradins, barrières) ;
 - les **frais de publicité et de communication** : affiches, tracts, mailings, médias, véhicules publicitaires.

Dans l'hypothèse où l'organisateur n'a la possibilité que de communiquer le poste des dépenses constituant le budget artistique, le montant calculé sur cette base doit être majoré de 25 %, exception faite du cas où le budget des dépenses engagées pour la manifestation n'est constitué que par les dépenses du budget artistique.

2. Tarification

Le montant des droits d'auteur relève d'un forfait annuel par licencié qui est fonction :

- du nombre de licenciés de la structure
- du niveau d'importance de la musique dans la pratique sportive
- du nombre d'animations musicales

L'autorisation s'entend par club, chaque club étant identifié par un **numéro SIRET**. Exemple : si un club de basket dispose d'une section masculine et d'une section féminine indépendantes et que chaque section dispose de son propre numéro SIRET, il convient que chaque section obtienne une autorisation distincte.

Un minimum par club s'applique indépendamment du niveau d'importance de la musique dans la pratique sportive.

Validité : saison 2024 - 2025

Importance de la musique dans la pratique sportive	FORFAIT ANNUEL PAR LICENCIÉ EN EUROS HT					
	Musique dans la pratique sportive et/ou sonorisation des locaux du club et 1 animation par an par club		Musique dans la pratique sportive et/ou sonorisation des locaux du club et jusqu'à 3 animations par an et par club		Musique dans la pratique sportive et/ou sonorisation des locaux du club et jusqu'à 6 animations par an et par club	
	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit
Niveau 1						
Niveau 2						
Niveau 3	2,33	1,86				
Minimum annuel par club en euros HT	129,98	103,98				

- Dans l'hypothèse où il n'existe aucune diffusion musicale dans le cadre de la pratique sportive (entraînement, cours, rencontres...), la structure relève du tarif correspondant au niveau 1, assorti du minimum annuel le cas échéant.

- Disciplines faisant notoirement appel aux œuvres du « domaine public » (danse classique, certaines formes d'expression corporelle, danses accompagnées par des bruitages à l'aide d'instruments, etc.) : lorsque ces disciplines représentent plus de 50% des licenciés de la structure, un abattement forfaitaire de 50% s'applique sur le montant des droits (y compris sur le minimum le cas échéant).

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier des réductions suivantes non cumulables entre elles :

- Réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.
- Réduction en qualité d'association d'éducation populaire ou ayant un but d'intérêt général, sous certaines conditions, et sans nécessité de déclaration préalable.

Dans le cas où plus d'une de ces réductions peut être revendiquée, la plus favorable sera retenue.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité annuelle avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Ensemble ».

INFORMATION DROITS SPRÉ

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Équitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'événements occasionnels.

« Rémunération Équitable » - Tarif ht : 65% du droit d'auteur.

Minimum annuel de facturation : 102,57 € ht (le minimum, fixé par type d'activité, exclut l'application de tout abattement ou réduction).

A savoir :

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).

Consulter les tarifs Spré : www.spre.fr